

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DINANT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 JUIN 2016

8^{ème} chambre

Vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

Monsieur D.

ayant pour conseil et comparaissant par Maître Stéphane GEORGES, avocat à 6900 Marche-en-Famenne, rue Victor Libert, 8.

partie demanderesse, d'une part,

Contre :

La SA AG INSURANCE, BCE n°0404.494.849, ayant son siège à 1000 BRUXELLES, Boulevard Emile Jacqmain, 53

ayant pour conseil et comparaissant par Maître Géraldine MASSART, avocat à 4020 Liège, Place des Nations-Unies, 7.

partie défenderesse d'autre part,

En droit :

Vu les antécédents de la procédure, et notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 20.07.2015,
- l'ordonnance prise sur pied de l'article 747§1er du Code judiciaire en date du 18.09.2015 pour l'audience du 03.05.2016,
- les conclusions de synthèse pour la partie défenderesse reçues au greffe le 23.03.2016,
- les conclusions de synthèse pour la partie demanderesse reçues au greffe le 29.02.2016,
- le dossier de pièces de chacune des parties,

- le procès verbal d'audiences publiques ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 03.05.2016, les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, tenu l'affaire en délibéré et décidé qu'il serait statué comme suit à l'audience publique de ce jour.

* * * * *

I. OBJET ET RECEVABILITE DE LA DEMANDE

L'action soumise au Tribunal tend à la réparation des conséquences dommageables résultant d'un accident sur le chemin du travail dont Monsieur D prétend avoir été victime le 14.12.2014, alors qu'il rentrait à son domicile après avoir terminé ses prestations de travail.

II. LES FAITS ET LES ANTECEDENTS

Monsieur D est occupé en qualité d'ouvrier boulanger par un employeur dont l'atelier est sis à BUISSONVILLE et le point de vente est sis à Haversin.

Le domicile du demandeur se situe à BONCIN.

Le jour des faits litigieux, le 14.12.2014, il a travaillé pour le compte de son employeur.

La déclaration d'accident mentionne : 14.12.2014 – 5H00 – chemin du travail de retour- horaire de travail de 22H00 à 04H15 – accident de circulation sur la voie publique – N4 à Marche – bras gauche cassé – jambe droite déchirure ligament + contusions « (pièce 1 du défendeur)

Dans sa déclaration à l'assureur – loi, Mr D . précise que son horaire fixe est de 22H00 à 7H00 mais que le 14.12.2014, il a pu quitter le travail plus tôt, à 5H00 compte tenu de ce qu'il y avait moins de tâches qu'à l'habitude ; il a quitté l'atelier devant son patron ; de nuit, il préfère suivre les grands axes éclairés et a donc emprunté la N949 puis la N929 jusqu'à Haversin, ensuite il rejoint la N4 à Sinsin en direction de Marche centre.

Il comptait en outre profiter de ce trajet pour se rendre au guichet de la banque Belfius au centre de Marche mais il n'y est pas arrivé car il s'est endormi au volant de son véhicule et a eu cet accident vers 05H20. (pièce 3 du défendeur).

La chronologie des faits non contestée se présente donc comme suit :

- prestations en atelier jusqu'à +/- 5H00
- accident à +/- 05H15

Les constatations de police relèvent ceci : 14.12.2014 – entre 05H15 et 05H32 à Marche en Famenne – accident avec blessé sur la N4 à hauteur de la BK101.6 dans le sens Namur – Marche – Mr D. s'endort et perd le contrôle de son véhicule – la N4 est une route à chaussées séparées par une berne – barrière avec vitesse limitée à 90 kms / h, elle est à double sens de circulation avec deux bandes dans chaque sens – éclairage public en fonction – temps : pluie – visibilité de +/- 200 mètres – revêtement en bon état – humide – test d'haleine négatif – dossier photographique joint (pièce 2 du demandeur).

Dans son audition à la police, le demandeur déclare concernant son trajet :

« ... Je vous confirme que le 14.12.2014 vers 05.00 heures, j'ai quitté mon lieu de travail la boulangerie RYNEDYCK de Haversin pour revenir à mon domicile, J'avais travaillé toute la nuit, c'est ma pause habituelle. Je circulais au volant de mon véhicule HYUNDAI immatriculé J'ai d'abord emprunté la RN929 en direction de Sinsin et en fonction des conditions climatiques, j'ai décidé de revenir par Marche-en-Famenne en empruntant la RN4 à Sinsin, la route de BAILLONVILLE étant plus sinueuse.

Alors que je circulais sur la RN4 en direction de Marche... »

Par décision du 10.02.2015, la défenderesse a refusé de prendre en charge l'accident litigieux pour le motif suivant : l'accident n'est pas survenu sur le trajet normal entre le lieu de travail et la résidence ; le détour est important et aller chercher de l'argent ne constitue pas un détour justifié par la force majeure (pièce 4 du dossier de la partie défenderesse).

III. DISCUSSION

a) Rappel des principes

L'article 8, § 1^{er} de la loi du 10.04.1971 dispose en son alinéa 1^{er} : « Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail ».

Il définit, en son alinéa 2, première phrase, le chemin du travail comme le « trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement ».

L'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, énumère les cas dans lesquels le trajet demeure normal lorsque le travailleur effectue les détours nécessaires et raisonnablement justifiables. Le travailleur est réputé se trouver également sur le lieu du travail entre autres dans certaines circonstances énumérées à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3.

Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit à nouveau le seuil (article 8, § 1^{er}, alinéa 4).

L'article 8, § 2, mentionne les trajets assimilés au chemin du travail.

Dans un arrêt du 12/12/2007¹, la Cour constitutionnelle a eu l'occasion d'analyser la notion de « trajet normal » au regard des travaux préparatoires:

« (...)

B.5.3. La notion de « trajet normal » fait l'objet du commentaire suivant :

« Aux termes du projet, le chemin du travail s'entend du ' trajet normal ', sans plus. La disposition de l'article 1er, dernier alinéa, et de l'article 2, de l'arrêté-loi du 13 décembre 1945, qui voulait que l'accident soit dû à un risque inhérent au trajet, n'a pas été reprise » (Doc. parl., Sénat, 1969-1970, n° 328, p. 11).

« Le ' trajet normal ' est le trajet que le travailleur doit parcourir entre sa résidence et le lieu indiqué par l'employeur et vice-versa. Les circonstances font qu'il ne s'agit pas nécessairement du trajet le plus direct ou le plus court. ' Trajet normal ' ne signifie pas non plus ' trajet ininterrompu '. [...]

Le Gouvernement estime qu'il appartiendra au juge d'apprécier si l'accident est survenu sur le chemin normal. Il n'aura pas à examiner si le risque était inhérent à ce chemin, parce que le travailleur est de toute évidence exposé à une série de risques qui n'ont rien à voir avec sa qualité de travailleur, mais auxquels il est toutefois exposé parce qu'il se trouve sur ce chemin, en tant que travailleur : ses déplacements résultent des obligations imposées par son statut.

Cette conception découle en fin de compte de la conception générale, qui devient le fondement de la loi : protéger le plus possible le travailleur et ses ayants droit » (Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 215, p. 6).

« Le Ministre se réfère à la jurisprudence qui admet que le chemin ' normal ' n'est pas l'équivalent du chemin ' le plus court (...) »

La jurisprudence donne une interprétation très large à la notion de ' chemin normal '. ' Normal ', appliqué au chemin, doit donc s'interpréter plutôt comme le chemin qui est justifié et non comme le chemin traditionnel ou le plus court » (Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 215, p. 52; *ibid.*, pp. 57-58; voy. également : Doc. parl., Chambre, 1970-1971, n° 887, p. 3).

B.5.4. A propos d'un amendement qui visait à prévoir une réglementation de l'« interruption » de l'exécution du contrat de travail, les travaux préparatoires précisent :

« Le Conseil d'Etat signale notamment que la portée des termes ' interrompt l'exécution du contrat de louage de travail ' n'est pas parfaitement claire. Le Conseil se demande s'il s'agit plutôt d'une interruption brève ou bien de toute interruption, quelle qu'elle soit, s'étendant même à plusieurs journées consécutives.

Le Ministre estime qu'il serait utopique de vouloir préciser l'interruption et que cette interprétation plus large de la notion de ' chemin ' suscite au moins autant de problèmes qu'elle n'en veut écarter.

[...]

L'article 8 doit être interprété avec souplesse, estime le Ministre; les cas prévus par la loi sont certainement couverts; pour tous les autres cas, il appartient à la jurisprudence de décider s'il s'agit ou non d'un accident donnant lieu à réparation. Ce qui revient à dire que la loi énumère, à titre d'exemple, une série de cas dans lesquels le dédommagement est dû. Quant au reste, c'est à la jurisprudence de se prononcer.

L'auteur se rallie à la thèse du Ministre et retire son amendement » (Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 215, p. 63).

¹ C.C. 12/12/2007, arrêt n° 152/2007, numéro de rôle 4092

(...)

B.6. En ce qui concerne le « trajet normal » qui doit être parcouru pour qu'il puisse être question d'un accident sur le chemin du travail, la jurisprudence souligne que le « trajet normal » est déterminé dans l'espace et dans le temps. Selon la jurisprudence, il faut d'abord établir, lorsque l'on détermine si un détour (« géographique ») relève du chemin du travail normal ou lorsque l'on établit si une interruption du chemin du travail se justifie (« chronologiquement »), si ce détour ou cette interruption sont importants. En fonction de ce critère, une distinction est établie selon que le détour ou l'interruption sont insignifiants, peu importants ou importants : un détour ou une interruption insignifiants font partie du chemin du travail; un détour ou une interruption peu importants doivent être justifiés par un motif légitime, un détour ou une interruption importants doivent être justifiés par la force majeure

(...)

Il ressort des travaux préparatoires cités en B.5.3 que le législateur a laissé au juge le soin d'établir si, dans le cas concret, l'accident s'est produit sur le chemin normal du travail. Le ministre se référait à la jurisprudence qui considère que le « chemin normal » n'équivaut pas au « chemin le plus court ».

B.12.2. Par référence à l'interprétation extensive que fait la jurisprudence de la notion de « chemin normal », il convient donc d'interpréter plutôt le « chemin normal » comme un chemin justifié.

Le caractère justifié ou non du chemin du travail suppose nécessairement une appréciation. Le législateur a entendu réserver cette appréciation au juge, eu égard à la diversité des situations qui peuvent se présenter. Pour définir la notion de « trajet normal », la jurisprudence a développé plusieurs critères et a établi une distinction entre l'interruption « insignifiante », « peu importante » et « importante », cette interruption devant, respectivement, ne pas être justifiée, être justifiée par un motif légitime ou être justifiée par la force majeure.

En raison de la généralité des lois et de la diversité des situations auxquelles s'appliquent les dispositions en cause, il ne peut être reproché au législateur, au nom de la sécurité juridique, de ne pas avoir établi, en l'espèce, des critères à ce point précis que le juge ne disposerait plus d'aucune liberté d'appréciation. Chaque situation concrète ne saurait en effet être appréhendée dans un texte cohérent. En règle générale, ce n'est que dans le cadre d'un examen concret des circonstances de fait qu'il est possible d'établir si un accident s'est produit sur le trajet normal du chemin du travail. Les éventuelles disparités jurisprudentielles qui pourraient résulter de la généralité des critères légaux peuvent être corrigées par l'exercice des recours.

(...)

B.12.4. La distinction qu'opère la jurisprudence entre une pause « insignifiante », « peu importante » et « importante » se fonde sur un critère de distinction objectif et pertinent, à savoir la durée de l'interruption du trajet parcouru. Au demeurant, en l'absence d'un tel critère, un certain nombre d'accidents de roulage qui, selon l'esprit de la loi sur les accidents du travail, ne peuvent entrer en ligne de compte pourraient être qualifiés d'accidents sur le chemin du travail. Il ressort de la jurisprudence que, pour déterminer si une pause est justifiée, les éléments suivants interviennent généralement : on examine d'abord l'importance de l'interruption, en appréciant objectivement sa durée; on peut ensuite prendre également en compte les faits qui ont une incidence directe, concrète et objective sur la durée de l'interruption; enfin, le juge examinera le motif de la pause.

En ce qui concerne la différence de durée de l'interruption, il peut raisonnablement être admis que la charge de la preuve puisse également être différente dans les trois cas, reconnus par la jurisprudence. Sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination, il peut donc être admis qu'une pause insignifiante ne soit pas justifiée, qu'une interruption peu importante soit justifiée par un motif légitime et qu'une pause importante soit justifiée par la force majeure pour qu'il puisse être question d'un trajet normal quant à la durée.

(...)

B.14.2. La Cour de cassation considère, de manière constante, que le trajet parcouru par le travailleur pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution de son travail, et inversement, est « normal » au sens de la disposition en cause s'il est normal quant à l'espace et quant à la durée (Cass., 25 avril 1994, Pas. 1994, I, n° 196; Cass., 8 septembre 1997, Pas. 1997, I, n° 340). L'écart par rapport au trajet normal doit lorsqu'il n'est pas important, être justifié par un motif légitime qu'il s'agisse d'un détour ou d'une interruption (Cass., 13 avril 1992, Pas. 1992, I, n° 433; Cass., 17 janvier 1994, Pas. 1994, I, n° 24; Cass., 13 novembre 1995, Pas. 1995, I, n° 490; Cass., 5 mai 1999, Pas. 1999, I, n° 320; Cass., 8 novembre 1999, Pas. 1999, I, n° 591; Cass., 24 février 2003 (S.01.0190.F); Cass., 4 avril 2005 (S.04.0126.F); Cass. 5 mars 2007 (S.06.0074.N)).

(...) »

La Cour de Cassation depuis un arrêt du 06/11/1978² a défini les hypothèses d'interruption ou de détour qui rentrent dans la notion de « trajet normal » :

- en cas d'interruption ou de détour insignifiant, le trajet reste normal quelque soit le motif du détour ou de l'interruption
- en cas d'interruption ou de détour peu important, le trajet reste normal si l'interruption ou le détour est justifié par un motif légitime
- en cas d'interruption ou de détour important, une cause de force majeure doit justifier la normalité de l'interruption ou du détour.

Pour apprécier le caractère important ou non de l'interruption ou du détour, il convient de se référer non seulement à la durée de l'interruption ou à la distance du détour mais aussi aux éléments de faits pertinents tels le temps, spécialement s'il est important, habituellement mis par le travailleur pour parcourir le trajet lorsqu'il n'y a pas d'interruption de ce trajet³, le comportement raisonnable de la victime.

Dans une seconde étape, il convient d'analyser la nature du motif ou l'existence de la force majeure.⁴

La force majeure est un événement qui s'impose au travailleur de façon

² C. cass. 6/11/1978, Arr. Cass., 1979, 266

³ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR et M.STRONGYLOS, « Les accidents du travail », 8^{ème} édition, Larcier, 2013, pages 76

⁴ M. JOURDAN, note sous cassation 10/05/2010, Chr. D.S., 2011, page 256-257

imprévisible et irrésistible, c'est l'événement que la volonté humaine n'a pu prévoir ni conjurer, à apprécier *in concreto*.

La cause légitime se situe entre la force majeure et la raison de convenance personnelle. Il s'agit d'un événement prévisible et conjurable mais qui s'impose avec une certaine nécessité, sans être cependant de pure convenance personnelle.

Le motif de convenance personnelle est celui qui, sans être illégitime ou illicite, ne présente aucun caractère contraignant et dépend de la seule volonté du travailleur.⁵

b) Application en l'espèce

La partie défenderesse estime qu'entre le lieu de travail et le domicile du demandeur, trois trajets sont possibles et celui suivi par le demandeur n'est pas le trajet normal :

1° un trajet de 31 kms en 28 min, trajet acceptable sur une RN 929 à deux bandes de circulation séparées par des pointillés et ensuite sur la N63 à 4 bandes de circulation

2° un trajet de 26 kms en 28 min, autre trajet possible mais sinueux pour lequel les parties s'accordent quant à dire qu'il ne s'agit pas du trajet normal.

3° un trajet de 41.5 kms en 35 min, celui suivi par le demandeur qui passe par Marche et atteste donc d'un détour

Un détour par rapport au trajet normal est donc retenu au regard de l'itinéraire emprunté par le demandeur et ce détour est important vu la différence en kilomètres et en temps.

Un détour important doit être justifié par un cas de force majeure ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Si l'on retient un détour peu important, il doit être justifiée par une cause légitime, ce qui n'est pas le cas non plus.

Le détour est justifié par la volonté de passer au distributeur d'une banque à Marche soit un motif de pure convenance personnelle.

Ce motif (déposer un acompte de 500€ perçu de l'employeur) n'est en outre pas prouvé.

La partie demanderesse retient les parcours suivants :

1° un itinéraire court de 32km – 33 min peu sécurisé correspondant au trajet n° 1 du défendeur (pièce 3a du demandeur)

2° un itinéraire normal de 38 kms – 35 min plus sécurisé (N 929 + N4 , pièce 3B du demandeur)

3° un itinéraire normal de 39.6 km – 34 min qui est le même que le n° 2 ci – avant, mais en passant par le centre de Marche et non son contournement et correspond au trajet n° 3 du défendeur

Le demandeur souligne que le trajet n°1, certes plus court, est un trajet moins

⁵ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR et M.STRONGYLOS, « Les accidents du travail », 8^{ème} édition, Larcier,2013, pages 77 et 78

sécurisé que celui qui passe par Marche, très sinueux et giboyeux, non éclairé et dangereux par temps hivernal.

Le trajet habituellement utilisé en hiver est celui qui passe par la N4, sécurisée, éclairée et à 4 bandes de circulation avec une berne centrale.

Le trajet emprunté était donc bien le trajet normal et il n'y avait aucun détour sachant que la banque se trouve en bordure de la chaussée empruntée.

En outre le motif de l'arrêt est légitime s'agissant de déposer en banque l'acompte perçu de l'employeur.

Le Tribunal

Il convient dans un premier temps de déterminer si le trajet emprunté par le demandeur est le trajet normal ou non pour le déplacement lieu de travail – domicile.

Le trajet normal dépend des critères géographique et chronologique et n'est pas nécessairement le plus court ni celui constamment pratiqué mais bien le trajet justifié dans le temps et dans l'espace⁶.

En l'espèce, deux chemins sont possibles pour réaliser ce déplacement et doivent tous deux être considérés comme des trajets normaux en fonction du moment où ces chemins sont empruntés, en raison de leur différence objective tout en étant des routes nationales.

Les constatations de la police et les photographies déposées démontrent en effet que la N 929 est une nationale à deux voies séparées par une bande pointillée, non éclairée alors que la N4 est une nationale éclairée, en ligne droite et à 4 bandes de circulation séparées par une berne centrale donc objectivement plus sécurisée.

En hiver, la nuit et par temps de pluie (élément attesté par les constatations de police), ce trajet est à qualifier de trajet normal.

Même s'il fallait suivre le raisonnement du défendeur et considérer que le trajet normal est le trajet le plus court de 31-32 km (N929- et N63 sans passer par la N4) et que le trajet emprunté par le demandeur présente donc un détour, ce détour ne peut être qualifié d'important eu égard à la différence en kilomètres et surtout en temps (le tribunal se base sur les pièces produites par le demandeur qui a utilisé un logiciel de recherche habituel au contraire du défendeur qui se base sur un relevé unilatéral manuscrit).

Le motif de ce détour n'est pas principalement la volonté de se rendre à la banque mais prioritairement d'emprunter une voie sécurisée par temps de pluie, la nuit en hiver.

C'est ce qu'a déclaré le demandeur à la police lors de son audition au moment de l'accident.

Le dépôt à la banque est subsidiaire et devrait en outre être considéré comme étant légitime s'agissant d'un comportement prudent qui ne relève pas de la pure convenance personnelle, qui n'est pas guidé par la seule volonté du travailleur.

Le recours est donc fondé et l'accident du 14.12.2014 doit être qualifié

⁶ M. Jourdan et S. Remouchamps, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux », Et. Prat. De dr. Soc., Waterloo, Kluwer, 2011, p 262 et svtes

d'accident sur le chemin du travail.

Les parties sont invitées à se positionner sur l'aspect médical avant de recourir d'office à une expertise médicale.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

LE TRIBUNAL,

STATUANT contradictoirement et après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

DIT la demande recevable,

DIT POUR DROIT que Monsieur D a été victime d'un accident sur le chemin du travail en date du 14.12.2014,

Avant dire droit, **ORDONNE LA REOUVERTURE DES DEBATS** aux fins précisées aux motifs du présent jugement (discussion sur l'aspect médical),

DIT qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer au greffe leurs observations écrites et les pièces réclamées:

- pour le 15.09.2016 au plus tard pour la partie demanderesse (pièces et conclusions)
- pour le 30.10.2016 au plus tard pour la partie défenderesse (pièces et conclusions)

DIT que les parties seront entendues sur leurs observations, en audience publique, le **06 décembre 2016 à 14h00.**

DIT que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire

RESERVE les dépens .

AINSI jugé par la huitième chambre du **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE** –

DIVISION DINANT, où siégeaient :

Madame **Muriel DURIAUX**, juge

Monsieur **Etienne GERARD**, juge social représentant les employeurs,

Madame **Christiane MINGEOT**, juge social représentant les ouvriers,

Assistés à l'audience de plaidoiries par Monsieur **Yohann BALZAT**, greffier

M. DURIAUX

E. GERARD

Ch. MINGEOT

Y. BALZAT

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **six juin deux mille seize** par la **8^{ème} Chambre** du Tribunal du Travail de Liège, division Dinant, au Palais de Justice de DINANT, où siégeaient Madame **M. DURIAUX**, juge au Tribunal, assistée de Madame **A. GILLES**, greffier.

A. GILLES

M. DURIAUX